



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## réglementation

Question écrite n° 96541

### Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur l'affichage de la performance énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières de location ou de vente. En effet, la loi portant engagement national pour l'environnement a prévu l'affichage obligatoire à partir de 2011 de la performance énergétique dans les offres immobilières publiées. L'application de cette disposition devrait être prochainement précisée par décret. Or, le projet de décret tel qu'il est rédigé actuellement ne prévoit aucune sanction spécifique, rendant ainsi cette mesure inefficace, voire inutile. Les associations de consommateurs et les défenseurs de l'environnement souhaitent que soit instaurée une amende forfaitaire par annonce non conforme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir au décret d'application un dispositif de sanction en cas de non-affichage de la performance énergétique dans les annonces immobilières.

### Texte de la réponse

La généralisation de l'affichage de la performance énergétique dans les annonces immobilières au 1er janvier 2011 est prévue par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2. Elle s'inscrit dans la continuité de la convention d'engagements volontaires signée par les professionnels de l'immobilier en mai 2008. Cette mesure vise à améliorer, le plus en amont possible, l'information des acquéreurs et loueurs de biens immobiliers, de sorte que la performance énergétique du bien devienne un des éléments constitutifs du choix. Elle permettra en outre : d'amener le propriétaire à faire réaliser un diagnostic de performance énergétique par un professionnel certifié dès l'annonce de la mise en vente et de la location de son bien immobilier, comme le prévoit déjà la loi ; d'encourager le locataire potentiel à demander le diagnostic de performance énergétique ; d'inciter les propriétaires, et les bailleurs à réaliser des travaux d'économie d'énergie ; de valoriser le bien du propriétaire si celui-ci est performant énergiquement. En cas d'absence d'affichage de la performance énergétique dans l'annonce immobilière, les dispositions de droit commun s'appliquent : au plan civil, le dol (art. 1116 du code civil) peut résulter de la dissimulation d'un fait qui, s'il avait été connu, aurait conduit l'acquéreur à ne pas contracter ou à le faire à un prix moindre ; la sanction est la nullité de l'acte ou la réduction du prix ; au plan pénal, le grief de publicité de nature à induire en erreur (art. L. 121-1 du code de la consommation) peut être relevé par les services des fraudes et faire l'objet des sanctions de l'article L. 213-1 du même code : 2 ans de prison, 37 500 EUR d'amende. Au-delà de ces dispositions, la sanction sera surtout celle du marché immobilier : une annonce présentant des informations incomplètes ne sera pas considérée comme fiable par les candidats à l'acquisition ou à la location. Cette mesure s'applique aux 600 000 transactions et au million de locations réalisées chaque année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Eckert](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 96541

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : Logement

**Ministère attributaire** : Logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 décembre 2010, page 13658

**Réponse publiée le** : 1er février 2011, page 1044